

Jugement civil 2021TALCH01/00024

Audience publique du mercredi trois février deux mille vingt-et-un.

Numéros TAL-2018-01356 et TAL-2018-02574 du rôle

Composition :

Thierry HOSCHEIT, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Maïté BASSANI, juge,
Linda POOS, greffier.

I.

E n t r e :

E1.), demeurant à **LIEU1.), RUE1.),**

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 14 février 2018,

comparaissant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-Rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236549, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. **PF1.),** épouse de M. **PF1'.),** demeurant à L-(...), (...),

2. **PF2.),** demeurant à L-(...), (...),

3. **PF3.),** demeurant à L-(...), (...),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat, demeurant à Luxembourg.

II.

E n t r e :

1. **PF1.)**, épouse de **M. PF1'.**), demeurant à L-(...), (...),
2. **PF2.)**, demeurant à L-(...), (...),
3. **PF3.)**, demeurant à L-(...), (...),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER de Luxembourg du 23 mars 2018,

comparaissant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t :

E1.), demeurant à **LIEU1.)**, **RUE1.)**,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par la société à responsabilité limitée VOGEL AVOCAT S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-1660 Luxembourg, 74, Grand-Rue, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 236549, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Gaston VOGEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

Le Tribunal:

I. Faits constants

En date du 23 juillet 2012, **M.)**, veuve **M'.**) (ci-après « **M.)** »), a procédé devant notaire à un partage d'ascendants, faisant donation entre vifs à titre d'avancement d'hoirie à ses 2 filles, **E2.)** et **E1.)** (ci-après « **E1.)** »), de la moitié indivise chacune en pleine propriété de deux biens immobiliers, à savoir une maison d'habitation située à **LIEU1.)**, **RUE1.)** et une maison d'habitation avec toutes dépendances et appartenances située à **LIEU2.)**, **RUE2.)**, ensemble avec les meubles meublants de la maison située à Luxembourg.

Par testament olographe du même jour, **E2.)** a institué sa sœur, **E1.)**, légataire universelle de la totalité de sa succession.

M.) est décédée ab intestat en date du 25 novembre 2015. Elle a laissé pour héritiers 2 filles, **E1.)** et **E2.)**, ainsi que 3 petites-filles, **PF1.)**, **PF2.)** et **PF3.)** (ci-après les « consorts **PF.)** ») venant à la succession en représentation de leur mère prédécédée, (...).

E2.) est, à son tour, décédée en date du 15 mai 2016.

II. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 14 février 2018, **E1.)** a fait donner assignation aux consorts **PF.)** à comparaître devant le tribunal de ce siège pour :

- ordonner le partage judiciaire et la liquidation de la succession laissée par feu **M.)**, décédée le 25 novembre 2015 à Luxembourg,
- commettre Maître Cosita DELVAUX, notaire à Luxembourg, pour procéder aux opérations de partage et de liquidation et se voir charger des opérations de licitation des immeubles en indivision entre parties, désigner l'un des juges du tribunal pour surveiller ces opérations, faire rapport et dire qu'en cas d'empêchement, il sera procédé au remplacement du juge ou du notaire commis et,
- condamner les consorts **PF.)** aux frais et dépens sinon mettre les frais et dépens à charge de la masse successorale.

Cette assignation a été enrôlée sous le numéro TAL-2018-01356.

Par exploit d'huissier du 23 mars 2018, les consorts **PF.)** ont fait donner assignation à **E1.)** à comparaître devant le tribunal de ce siège pour, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, y voir dire nul, sinon annuler le testament olographe de feu **E2.)** du 23 juillet 2012 et s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ainsi qu'au montant de 6.000.- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Cette assignation a été enrôlée sous le numéro TAL-2018-02574.

Suivant ordonnance de jonction du 16 mai 2018, les deux rôles numéros TAL-20148-01256 et TAL-2018-01356 ont été joints.

Par jugement interlocutoire rendu contradictoirement en date du 13 mars 2019, le tribunal a décidé ce qui suit :

«

Par ces motifs :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du juge rapporteur,

- Concernant la demande en liquidation et partage de la succession d'M.)

rejette la demande de surseoir à statuer quant aux opérations de liquidation et de partage de la succession d'M.) jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue concernant la validité du testament olographe d'E2.) du 23 juillet 2012,

dit fondée la demande en liquidation et en partage de la succession d'M.), partant ordonne la liquidation et le partage de la succession d'M.),

annule le partage d'ascendant en ce qui concerne la donation d'objets mobiliers, à savoir des meubles meublant garnissant l'immeuble situé à LIEU1.), RUE1.),

nomme expert, Monsieur Roger ROCK, demeurant à L-5618 Mondorf-les-Bains, 10a, rue Flammang, avec la mission d'évaluer dans un rapport écrit, motivé et détaillé les immeuble situés à LIEU1.), RUE1.) et à LIEU2.), RUE2.),

dit que l'évaluation prendra en compte la valeur des susdits immeuble sur le marché immobilier à la date du décès d'M.), le 25 novembre 2015, compte tenu de leur état à la date du partage d'ascendants, le 23 juillet 2012,

charge Mme le juge délégué Catherine TISSIER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toute circonstance avertir le magistrat prédésigné de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.000.- euros,

ordonne aux consorts PF1.), PF2.) et PF3.) de payer la provision de 1.000.- euros à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation, au plus tard le 15 avril 2019,

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, ou après consignation de la provision, au plus tard le 15 juillet 2019,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au juge commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit que l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,

dit que le paiement de la provision ou la consignation de la provision se fait sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

ordonne la licitation pour cause d'impartageabilité en nature des immeubles suivants dépendants de la succession:

- Immeuble situé à L-LIEU1.), RUE3.),*
- Parcelles de terrain situées sur la commune de LIEU3.), telles qu'énumérées dans la déclaration de succession d'M.) du 9 novembre 2016, respectivement 7 avril 2017,*

commet le notaire Cosita DELVAUX, de résidence à L-1840 Luxembourg, 36, Boulevard Joseph II, pour

1) procéder aux opérations de partage et de liquidation,

2) faire l'inventaire de tous les biens existants au moment du décès d'M.) ainsi que des dettes de la succession,

3) évaluer les biens existants,

4) procéder à la licitation des biens immobiliers précités,

5) procéder au calcul de la quotité disponible et vérifier si le partage d'ascendant du 23 juillet 2012 a porté atteinte à la réserve héréditaire des consorts PF1.), PF2.) et PF3.),

nomme Madame le juge déléguée Catherine TISSIER juge commissaire, avec la mission de faire rapport en cas de débat judiciaire sur les contestations survenues au cours des opérations de partage et procéder en application de l'article 1200 du Nouveau Code de Procédure Civile,

dit qu'en cas d'empêchement de l'expert, du magistrat ou du notaire commis, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Monsieur le président de chambre,

dit fondée la demande des consorts PF1.), PF2.) et PF3.) en reddition de comptes,

*partant ordonne à **E1.)** de rendre compte de sa gestion quant aux opérations bancaires effectuées par elle sur les comptes auprès de la **BQUE1.)** portant la racine numéro **NO1.)** depuis le 28 octobre 2008 et sur les comptes auprès des **SOCI.)** portant la racine numéro **NO2.)** depuis le mois de février 2009 jusqu'au jour du décès d'**M.)**, le 25 novembre 2015, dans un délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 50.- euros par jour de retard,*

*dit non fondée la demande des consorts **PF1.)**, **PF2.)** et **PF3.)** en paiement d'une indemnité d'occupation par **E1.)** en ce qui concerne la période antérieure au 15 mai 2016,*

réserve la demande en obtention d'une indemnité d'occupation en ce qui concerne la période postérieure au 15 mai 2016,

*dit non fondée la demande de rapport des consorts **PF1.)**, **PF2.)** et **PF3.)** des avantages en nature liés aux travaux de rénovation et aux frais d'entretien et de vie courante par **E1.)**,*

pour le surplus, sursoit à statuer en attendant les inventaires à dresser relativement aux biens dépendant de la succession et les évaluations et calculs à effectuer par l'expert et le notaire commis.

*- Concernant la demande en nullité du testament olographe d'**E2.)** du 23 juillet 2012*

avant tous autres progrès en cause, ordonne une expertise et commet pour y procéder le Dr. Marc GLEIS, neuropsychiatre, demeurant à L- 4038 Esch-sur-Alzette, 28, rue Boltgen,

avec la mission :

« de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, motivé et détaillé,

*de déterminer et d'évaluer la santé mentale d'**E2.)** à la date du 23 juillet 2012, respectivement au cours de sa vie, avant et après cette date, ainsi que ses facultés mentales, son niveau d'intelligence (quotient intellectuel) et ses capacités de discernement à la date du 23 juillet 2012, respectivement au cours de sa vie, avant et après cette date,*

*de déterminer, par rapport à l'évaluation qui précède, si **E2.)** disposait à la date du 23 juillet 2012, respectivement au cours de sa vie, avant et après cette date, des capacités mentales et cognitives et de discernement suffisantes, respectivement du niveau d'intelligence suffisant pour*

*comprendre le contenu et les conséquences de la rédaction de son testament libellé dans les termes suivants : « Je soussignée **E2.)** institue par le présent ma sœur **E1.)** légataire universelle de toute ma succession »,*

*dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert sera autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles, notamment auprès de la CAISSE NATIONALE DE SANTE, même à entendre des tierces personnes et de prendre inspection du dossier médical d'**E2.)**,*

charge Mme le juge délégué Catherine TISSIER du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que l'expert devra en toute circonstance avertir le magistrat prédésigné de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer,

fixe la provision à valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.000.- euros,

*ordonne aux consorts **PF1.)**, **PF2.)** et **PF3.)** de payer la provision de 1.000.- euros à l'expert ou de la consigner auprès de la caisse de consignation, au plus tard le 15 avril 2019,*

dit que l'expert déposera son rapport au greffe du tribunal, après paiement de la provision et, le cas échéant, de la provision complémentaire, ou après consignation de la provision, au plus tard le 15 juillet 2019,

dit que, le cas échéant, l'expert demandera au juge commis un report de la date de dépôt en indiquant sommairement les motifs qui empêchent le dépôt dans le délai prévu,

dit que l'expert informera ce magistrat de la provision complémentaire nécessaire,

dit que le paiement de la provision ou la consignation de la provision se fait sans préjudice du droit de taxation des honoraires et frais,

dit qu'en cas d'empêchement du juge commis ou de l'expert, il sera procédé à son remplacement par ordonnance de Monsieur le président de chambre,

*enjoint à **E1.)** de communiquer à l'expert Marc GLEIS, les noms et adresses des médecins traitants, généralistes et spécialistes, d'**E2.)**, dans un délai de quinze jours à partir de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 50.- euros par jour de retard,*

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve les demandes accessoires en condamnation à une indemnité de procédure et aux frais et dépens ».

Vu le rapport d'expertise du Dr. Marc GLEIS déposé au greffe du tribunal le 6 mars 2020.

Vu le rapport d'expertise de Roger ROCK déposé au greffe du tribunal le 14 mars 2020.

Vu la loi du 20 juin 2020 portant 1° prorogation de mesures concernant - la tenue d'audiences publiques pendant l'état de crise devant les juridictions dans les affaires soumises à la procédure écrite, - certaines adaptations de la procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales, - la suspension des délais en matière juridictionnelle, et - d'autres modalités procédurales, 2° dérogation temporaire aux articles 74, 75, 76 et 83 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, 3° dérogation temporaire aux articles 15 et 16 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, et 4° modification de l'article 89 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise (Journal officiel A523 du 24 juin 2020).

Vu les modalités déterminées par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 14 décembre 2020 de la composition du tribunal.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

Maître Yvette HAMILIUS a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Maître Gaston VOGEL a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

En date du 13 janvier 2021, l'instruction a été clôturée.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 13 janvier 2021 par le président du siège.

III. Concernant la demande en nullité du testament olographe d'E2.) du 23 juillet 2012

Dans son jugement interlocutoire du 13 mars 2019, le tribunal a nommé l'expert Dr. Marc GLEIS avec la mission de déterminer et d'évaluer la santé mentale d'E2.) ainsi que ses facultés mentales, son niveau d'intelligence et ses capacités de discernement à la date du 23 juillet 2012, respectivement au cours de sa vie, avant et après cette date afin de déterminer si elle disposait des capacités mentales et cognitives et de discernement suffisant, respectivement du niveau d'intelligence suffisant pour comprendre le contenu et les conséquences de la rédaction de son testament libellé dans les termes suivants « *je soussignée E2.) institue par le présent ma sœur E1.) légataire universelle de toute ma succession* ».

E1.) sollicite l'entérinement du rapport d'expertise du Dr. Marc GLEIS en ce qu'il conclurait au discernement suffisant de E2.) pour comprendre le testament olographe signé par elle. E1.) prétend dès lors que le testament olographe signé par sa sœur le 23 juillet 2012, E2.), serait valable. E1.) ajoute en réponse aux conclusions des consorts PF.) que le tribunal ne pourrait s'écarter du rapport d'expertise qu'avec la plus grande prudence.

Les consorts PF.) font valoir quant à elles que la conclusion de l'expert Dr. Marc GLEIS serait erronée alors que l'expert n'aurait pas tenu compte du fait que le testament est un testament olographe et non authentique et que partant E2.) n'aurait pas bénéficié des conseils suffisants pour comprendre les conséquences de son engagement, le terme « légataire universel » n'étant par ailleurs compris principalement que par des juristes et exceptionnellement par les personnes ayant un QI dit normal. E2.) disposant d'un QI de 70, c'est-à-dire en dessous d'un QI d'une personne dite normale, cette dernière n'aurait pas pu comprendre les conséquences de son engagement.

Aux termes de l'article 901 du Code civil « *Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit* ».

Il appartient à celui qui agit en nullité de rapporter la preuve de l'existence d'une altération des facultés mentales au moment de l'acte.

Dans son rapport rendu en date du 6 mars 2020 l'expert arrive à la conclusion suivante :

*« A la date du 23 juillet 2012 et cela depuis une encéphalite contractée à l'enfance, **E2.)** a présenté un **QI** qui la situe entre 60 (limite supérieure du handicap mental léger) et 80 (limite inférieure de la normalité). (...). En date du 23 juillet 2012 respectivement au cours de sa vie avant le 23 juillet 2012 Madame **E2.)** a disposé des capacités mentales et cognitives et de discernement suffisantes respectivement d'un niveau d'intelligence suffisant pour comprendre le contenu et les conséquences de la rédaction de son testament. (...) ».*

Les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause ou dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises.

Cependant, en l'espèce les conclusions de l'expert Dr. Marc GLEIS étant suffisamment précises et claires, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Les éléments soumis à l'appréciation du tribunal ne sont pas de nature à énerver ladite conclusion.

Le tribunal conclut dès lors que **E2.)** avait les capacités mentales et cognitives nécessaires et un discernement suffisant pour comprendre les termes et conséquences du testament olographe du 23 juillet 2012 qu'elle a rédigé et signé.

Il y a partant lieu de déclarer ledit testament valable.

IV. Demande en liquidation et partage de la succession d'**M.)**

1. Reddition des comptes

Le jugement interlocutoire du 13 mars 2019 avait ordonné à **E1.)** de « rendre compte de sa gestion quant aux opérations bancaires effectuées par elle sur les comptes auprès de la **BQUE1.)** portant la racine numéro **NO1.)** depuis le 28 octobre 2008 et sur les comptes auprès des **SOC1.)** portant la racine numéro **NO2.)** depuis le mois de février 2009 jusqu'au jour du décès d'**M.)**, le 25 novembre 2015, dans un délai de deux mois à partir de la signification du présent jugement sous peine d'une astreinte de 50.- EUR par jour de retard ».

Les consorts **PF.)** prétendent que **E1.)** n'aurait pas établi de reddition des comptes en bonne et due forme alors que le jugement interlocutoire du 13 mars 2019 distinguerait entre le volet consistant à « *indiquer la nature et la date de toutes les opérations réalisées sur base des procurations* » et le volet consistant à « *faire raison de tout ce que E1.) a reçu personnellement en vertu des procurations* » et que **E1.)** n'aurait pas fait état du deuxième volet.

En réponse aux moyens des consorts **PF.)**, **E1.)** fait valoir que le jugement interlocutoire du 13 mars 2019 se limiterait à lui enjoindre de rendre des comptes de sa gestion quant aux opérations bancaires effectuées par elle sur les comptes de **M.)**, qu'elle aurait donné suite à cette injonction et que partant sa reddition des comptes serait effectuée en bonne et due forme.

L'article 1993 du Code civil prévoit que tout mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion et de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu de sa procuration. Il est admis que sur base de cette disposition, le mandataire est tenu à une double obligation : celle de justifier de la manière dont il a rempli le mandat et celle de restituer au mandant tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat.

La reddition de compte est l'opération consistant de la part d'un mandataire, d'un administrateur du patrimoine d'autrui, d'un comptable, à présenter à l'amiable ou en justice son compte de gestion (sommes dépensées, sommes encaissées, indemnités etc.) afin que celui-ci soit vérifié, réglé et arrêté. Elle poursuit une double finalité : informer le mandant dans le présent et apurer les opérations du passé (JurisClasseur, Civil Code, Art. 1991 à 2002, Fasc. 10 : MANDAT, Obligations du mandataire à l'égard du mandant et des tiers, édit. mai 2010, n° 19).

L'obligation de rendre compte est inhérente au mandat et elle incombe à tout mandataire. L'action en reddition de compte a pour objet de contraindre le mandataire à faire le bilan de sa mission, à fournir un compte-rendu, à informer le mandant du déroulement de sa mission, et, de plus, rendre un compte au sens comptable du terme (Contrats civils et commerciaux, Collart Dutilleul, Delebecque, p. 598, cité par la Cour d'appel de Luxembourg, 27 février 2013, P. 36, 169). Il s'agit au sens propre de rendre des comptes, cette obligation supposant une reddition de comptes détaillée par la remise d'un compte de gestion détaillé appuyé par des pièces justificatives (JurisClasseur,

Civil Code, Art. 1991 à 2002, Fasc. 10 : MANDAT, Obligations du mandataire à l'égard du mandant et des tiers, édit. mai 2010, n° 20).

S'il est vrai que la reddition des comptes n'est assujettie à aucune formalité, le compte du mandataire se fait dans la pratique au moyen d'un inventaire, ayant un chapitre de recettes et un chapitre de dépenses, appuyés l'un et l'autre par des pièces justificatives. Le mandataire doit rendre compte intégralement de tous les profits directs et indirects résultant des opérations qu'il a effectuées pour le compte du mandant. Cependant, le juge chargé de décider s'il y a eu reddition de compte ou non, dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Il est admis que le pouvoir de disposition sur les comptes du mandant n'autorise le mandataire qu'à prélever les fonds, mais non pas à en disposer à sa guise. Le mandataire qui a reçu une procuration sur les comptes du mandant doit justifier de l'emploi dans l'intérêt du mandant des sommes touchées en vertu de cette procuration (Cour d'appel, 27 février 2013, op cit).

Il s'ensuit, quant à la charge de la preuve à rapporter dans le cadre de l'article 1993 du Code civil, qu'il appartient au mandant d'établir que le mandataire a encaissé des sommes qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes dans le cadre de la reddition des comptes. Ce n'est que si cette preuve a été préalablement établie qu'il incombe au mandataire de se libérer en prouvant que les sommes qu'il a encaissées et qu'il n'a pas portées au chapitre des recettes, ont néanmoins été dépensées dans l'intérêt du mandant (Cour de cassation, 9 décembre 2009, n° 56/09 ; Cour de cassation, 9 décembre 2010, n° 61/10).

En l'espèce, suite au jugement interlocutoire du 13 mars 2019, **E1.)** a par le biais de son mandataire procédé à la reddition des comptes **BQUE1.) CPTE1.), BQUE1.) CPTE2.)** et **SOC1.) LU(...)** **NO2.)(...)** et a versé ladite reddition le 31 mai 2019. Il y a lieu de la vérifier compte par compte.

- *Compte **SOC1.) LU(...)** **NO2.)(...)***

- Position des parties

E1.) fait valoir qu'entre le 1^{er} février 2009 et le 25 novembre 2015, un montant total de 4.800.- EUR aurait été prélevé, mais que seul un montant de 3.000.- EUR l'aurait été par elle le 25 mai 2015 : elle aurait effectué ce prélèvement pour rembourser les frais avancés par elle pour **M.)** eu égard aux dépenses courantes telles que le paiement de **J.)** en charge du linge de **M.)** pendant son séjour à la maison de retraite. **E1.)** dit ne plus être en possession des factures pouvant l'attester.

A cet égard les consorts **PF.)** font valoir que la reddition des comptes ne serait intervenue qu'à partir du 21 décembre 2011 alors que le jugement interlocutoire du 13 mars 2019 avait fixé la date de départ au mois de février 2009. Les consorts **PF.)** sollicitent en outre le rapport à la masse du montant de 3.000.- EUR.

- **Appréciation**

La reddition des comptes de **E1.)** indique qu'elle couvre la période du mois de février 2009 au 25 novembre 2015. Si elle ne porte dans son compte que 3 opérations, affirmant ainsi implicitement mais nécessairement qu'il n'y en a pas eu d'autres, il appartient aux consorts **PF.)** de démontrer que **E1.)** aurait effectué d'autres retraits non inclus dans sa reddition des comptes pour la période visée. Or, en l'espèce tel n'est pas le cas. Il faut en déduire que la reddition des comptes est complète.

Concernant le retrait de 3.000.- EUR effectué par **E1.)**, bien que cette dernière tente de justifier ledit retrait par le paiement des dépenses de linge à **J.)**, aucune pièce n'est versée à cet égard par **E1.)** si bien qu'elle ne justifie pas de l'emploi de cette somme pour le compte de **M.)** et qu'elle doit rapporter ledit montant à la masse.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer valable et régulière la reddition du compte **SOC1.)** LU(...) **NO2.)**(...) et d'ordonner le rapport à la masse du montant de 3.000.- EUR.

- *Compte **BQUE1.) CPTE1.)***

- **Position des parties**

Dans sa reddition des comptes, **E1.)** présente que seul un prélèvement d'un montant de 10.000.- EUR aurait été effectué en date du 25 novembre 2015 et que ce montant aurait été destiné à couvrir les frais funéraires de **M.)**.

De leur côté, les consorts **PF.)** font valoir que les pièces versées par le mandataire de **E1.)** font état d'un virement de 40.000.- EUR effectué en faveur de **E2.)** le 3 août 2012. A cet égard, elles font valoir qu'il appartiendrait à **E1.)** de démontrer que ledit virement n'aurait pas été effectué par elle et le cas échéant il lui appartiendrait d'en indiquer les raisons. Par ailleurs, les consorts **PF.)** sollicitent le rapport à la masse du montant total de 50.000.- EUR (40.000.- EUR + 10.000.- EUR).

En réplique aux dires des consorts **PF.)**, **E1.)** avance qu'il appartiendrait aux consorts **PF.)** de démontrer qu'elle a procédé au virement d'un montant de 40.000.- EUR au profit de **E2.)** et non l'inverse.

- Appréciation

E1.) doit justifier les opérations bancaires effectuées par elle.

En l'espèce, concernant le virement de 40.000.- EUR, le tribunal constate qu'en vertu des règles applicables en matière de preuve, il appartient aux consorts **PF.)** de démontrer que la reddition des comptes présentée par **E1.)** serait incomplète et que ledit virement aurait été effectué par **E1.)**. En l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée. Il y a dès lors lieu de débouter les consorts **PF.)** de leur demande.

Concernant le retrait de 10.000.- EUR effectué par **E1.)**, celle-ci prétend qu'il était destiné à couvrir les frais funéraires de **M.)**. Or, aucune pièce n'étant versée à l'appui susceptible de justifier la destination dudit montant dans l'intérêt de la succession de **M.)**, il y a lieu d'ordonner le rapport à la masse du montant de 10.000.- EUR.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer valable et régulière la reddition du compte **BQUE1.) CPTE1.)** et d'ordonner le rapport à la masse du montant de 10.000.- EUR.

- *Compte **BQUE1.) CPTE2.)***

- Position des parties

Dans sa reddition des comptes, **E1.)** expose qu'un montant total de 16.300.- EUR aurait été viré respectivement retiré par elle, mais que ledit montant aurait été intégralement remboursé alors qu'elle aurait procédé à plusieurs virements sur le compte de **M.)** pour un montant de 22.665,40 EUR, soit 6.365,40 EUR de plus que ce qu'elle aurait retiré ou reçu en virement. Ces différents mouvements s'expliqueraient par le fait qu'il était de pratique que **E1.)** paie des frais pour **M.)** avec les sommes prélevées, mais qu'un remboursement été toujours effectué par elle. Ainsi, les consorts **PF.)** ne pourraient se prévaloir de l'existence d'un quelconque déficit de la masse successorale.

Les consorts **PF.)** soutiennent quant à elles que **E1.)** n'aurait produit que des parties d'extraits sans en communiquer l'intégralité et que partant toute la période du 28 octobre 2008 au 25 novembre 2015 ne serait pas couverte. En outre les consorts **PF.)** font valoir que **E1.)** ne se prononcerait que sur certains retraits effectués au détriment d'autres retraits et à l'exclusion des virements effectués (montants surlignés par elles en jaune dans leurs pièces). A cet égard elles soutiennent qu'en l'absence d'explication endéans le délai imparti il y aurait lieu de rapporter à la masse tous les montants surlignés en jaune.

Enfin, les consorts **PF.)** sollicitent qu'il soit établi une reddition des comptes pour les montants surlignés en vert dans leurs pièces concernant d'une part (i) les factures de téléphone, (...), (...),

Recettes Communales, poubelles, etc. à partir du 23 juillet 2012 afin de déterminer si ces dépenses concernaient uniquement l'immeuble sis au **RUE3.**), appartenant à **M.**), et non les immeubles ayant fait l'objet d'une donation-partage au profit de **E1.)** et de **E2.)** le 23 juillet 2012, alors que **M.**) n'en était plus la propriétaire à partir de cette date et (ii) d'autre part à différents cabinets d'avocats, **SOC2.)** S.à.r.l., Institut (...).

A cet égard, les consorts **PF.)** sollicitent la production des factures à l'appui des virements et domiciliations afin de permettre de déterminer si lesdits paiements ont été effectués dans l'intérêt de **M.**).

Les consorts **PF.)** font valoir qu'un montant total de 194.372,22 EUR (ce montant concernant tant les montants surlignés en jaune que ceux surlignés en vert) devrait être rapporté à la masse.

- Appréciation

E1.) doit justifier les opérations bancaires effectuées par elle, qu'il s'agisse de retraits ou de virements. Or, les consorts **PF.)** ne démontrent pas que **E1.)** aurait effectué des virements ou retraits autres que ceux contenus dans sa reddition des comptes Il y a partant lieu de débouter les consorts **PF.)** de leur demande de reddition des comptes pour les opérations visées par elles.

Concernant les retraits et virements opérés par **E1.)**, il n'y a pas lieu d'ordonner le rapport à la masse successorale alors que si **E1.)** ne justifie pas à quoi était destinés lesdits retraits respectivement virements, elle démontre avoir pour le moins compensé le montant retiré si bien que la masse n'en subi aucun préjudice.

Eu égard à ce qui précède, il y a lieu de déclarer valable et régulière la reddition du compte **BQUE1.) CPTE2.)**.

2. Valeur des immeubles ayant fait l'objet de la donation-partage par **M.)**

L'expert Roger ROCK a été nommé pour « *évaluer dans un rapport écrit, motivé et détaillé les immeubles situés à LIEU1.), RUE1.) et à LIEU2.), RUE2.)* ». Le tribunal précise que l'évaluation devait prendre en compte la valeur des immeubles sur le marché immobilier à la date du décès d'**M.**), le 25 novembre 2015, compte tenu de leur état à la date du partage d'ascendants, le 23 juillet 2012.

Dans le cadre de ses travaux, l'expert a distingué, en ce qui concerne l'immeuble désigné comme se situant à **LIEU2.), RUE2.)** entre d'une part l'immeuble sis à **LIEU2.), RUE2.)** et d'autre part les parcelles de terrain situées à **LIEU4.)**.

E1.) demande à ce que le rapport de l'expert Roger ROCK soit entériné et fait valoir qu'il y aurait lieu de retenir la valeur totale de 2.836.409.- EUR qui se décompose comme suit :

- 590.600.- EUR pour l'immeuble sis à **LIEU2.), RUE2.)**
- 1.960.000.- EUR pour l'immeuble sis à **L-LIEU1.), RUE1.)**
- 285.809.- EUR pour les parcelles de terrain situées à **LIEU4.)**.

Les consorts **PF.)** soutiennent que le rapport d'expertise de Roger ROCK diverge du rapport d'expertise de Georges WIES alors qu'il ne prendrait pas en compte la valeur des immeubles sur le marché immobilier en date du 25 novembre 2015. Elles sollicitent dès lors que la valeur à retenir soit la valeur moyenne entre les deux expertises. Ainsi, elles proposent de retenir une valeur de 2.973.307.- EUR.

En réplique aux conclusions des consorts **PF.)**, **E1.)** fait valoir que les consorts **PF.)** ne seraient pas fondés dans leur demande de retenir la moyenne entre les deux estimations faites par les experts Roger ROCK et Georges WIES en raison du principe de l'estoppel dans la mesure où les consorts **PF.)** se seraient opposées à l'expertise effectuée par Georges WIES.

Le principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, inspiré de l'« estoppel » anglo-saxon, a fait son entrée en droit luxembourgeois.

Le Tribunal relève que la théorie de l'estoppel interdit à un plaideur de se contredire au détriment d'autrui. Cette théorie prohibe l'attitude procédurale consistant pour une partie à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.

Cette notion ne saurait cependant être utilisée pour empêcher toutes les initiatives des parties et porter atteinte au principe de la liberté de la défense, ni affecter la substance même des droits réclamés par un plaideur, en demandant au juge de devenir le censeur de tous les moyens et arguments des parties.

Ainsi, selon la jurisprudence, chacun doit être cohérent avec lui-même et un plaideur ne peut pas soutenir successivement deux positions incompatibles, sinon son action en justice sera rejetée (Cour d'appel 7 décembre 2016, n° 43418 du rôle ; JTL 2017, p. 120, avec note critique P. Kinsch : « (...) la Cour de cassation luxembourgeoise a (...) décidé implicitement que l'irrecevabilité en question ne vaut pas devant les juges du fond ; l'arrêt [en question] [Cass., 18 juin 2015, J.T.L., 2015, p. 165] rappelle qu'il est possible (et donc, implicitement, licite) que "la position de [la partie] ait changé en cours d'instance d'appel" » et Cour d'appel 9 janvier 2019, numéro 45277 du rôle).

En tout état de cause, et afin de circonscrire de façon aussi pertinente que possible le champ d'application de la théorie de l'estoppel, il faut retenir qu'elle est soumise à deux conditions cumulatives : il faut d'une part que la partie en question se contredise elle-même, et il faut d'autre part que cette contradiction nuise, respectivement porte atteinte à des droits légitimes, de l'autre partie.

Pour que la théorie de l'estoppel s'applique, le comportement critiqué doit être de nature à tromper les attentes légitimes de l'adversaire, partant, en d'autres mots, à l'induire en erreur (cf. Cour d'appel, 9 janvier 2019, numéro du rôle 45277).

En l'espèce, les consorts **PF.**) avaient dans un premier temps sollicité une expertise judiciaire pour évaluer les biens immobiliers y inclus ceux ayant fait l'objet de la donation-partage au motif

qu'elles contestaient les valeurs retenues dans les évaluations immobilières effectuées par le Bureau d'expertise WIES, lesdites expertises ayant été faites unilatéralement et ayant abouties à des résultats substantiellement différents à ceux obtenus notamment par l'agence MKA du 9 août 2016. Suite à l'expertise de Roger ROCK, elles sollicitent de prendre alors la moyenne entre les deux valeurs estimées par les experts Georges WIES et Roger ROCK au motif que l'expertise de Roger ROCK ne prendrait pas en compte la valeur des immeubles sur le marché immobilier en date du 25 novembre 2015.

Le tribunal constate qu'il n'y a dans les moyens soulevés par les consorts **PF.)** aucune contradiction, ces dernières n'ayant à aucun moment contesté la nécessité d'une expertise en tant que telle ni la légitimité de son évaluation mais uniquement le caractère unilatéral de l'expertise Georges WIES. Il y a lieu de préciser que **E1.)** avait également contesté l'expertise effectuée par MKA au motif de son caractère unilatéral. Ce sont ces contestations réciproques des parties qui avaient conduit le tribunal à ordonner une expertise judiciaire et non comme le soutient à tort **E1.)** en raison de la contestation du rapport d'expertise Georges WIES par les consorts **PF.)**.

En outre, le comportement des consorts **PF.)** n'a pu à aucun moment nuire ou induire en erreur **E1.)** alors qu'en tout état de cause le principe même de l'expertise n'a jamais été remis en cause par les consorts **PF.)**.

Les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause ou dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises.

Cependant, en l'espèce les conclusions de l'expert Roger ROCK étant suffisamment précises et claires et étant en adéquation avec la mission lui confiée, le tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter, les éléments soumis à l'appréciation du tribunal n'étant pas de nature à énerver ladite conclusion.

Partant, il y a lieu de fixer la valeur des immeubles comme suit :

- 590.600.- EUR pour l'immeuble sis à **LIEU2.), RUE2.)**
- 1.960.000.- EUR pour l'immeuble sis à **L-LIEU1.), RUE1.)**
- 285.809.- EUR pour les parcelles de terrain situées à **LIEU4.)**

3. Mission d'inventaire confiée au notaire Cosita DELVAUX

Il résulte des informations fournies par les parties que suite à la réunion du 8 janvier 2020, le notaire Cosita DELVAUX n'a pas encore procédé aux missions lui confiés par le jugement interlocutoire du 13 mars 2019 et n'a plus particulièrement pas encore procédé aux actes d'inventaire ainsi qu'au calcul de la quotité disponible.

Partant, il y a lieu de continuer à réserver les demandes (i) de rapport des bijoux dans la masse successorale (ii) de recel successoral en cas d'absence de rapport desdits bijoux et (iii) de partage sinon de rapport de la contrevaletur à la masse successorale des meubles meublants se trouvant dans l'immeuble à **LIEU2.), RUE2.)** ayant fait l'objet de la donation-partage par **M.)**.

4. Demande d'indemnité d'occupation

Dans le jugement interlocutoire du 13 mars 2019, la demande en versement d'une indemnité d'occupation aux consorts **PF.)** par **E1.)** avait été réservée dans l'attente de la décision quant à la validité du testament olographe rédigé par **E2.)** en date du 23 juillet 2012.

Le testament olographe précité n'étant pas entaché de nullité, les immeubles donnés ne faisaient plus partie du patrimoine de **M.)** et ne sont partant pas entrés dans l'actif successoral. Les consorts **PF.)** sont à débouter de leur demande d'octroi d'une indemnité d'occupation pour la période postérieure au décès de **E2.)**, le 15 mai 2016, ces derniers ne se retrouvant pas en indivision par rapport aux biens de la succession d'**E2.)** que ce soit pour l'immeuble sis à **LIEU1.), RUE1.)** ou pour l'immeuble sis à **LIEU2.), RUE2.)**.

V. Les demandes accessoires

A. *Indemnité de procédure*

Dans le cadre de sa demande en annulation du testament, les consorts **PF.)** demandent à se voir allouer une indemnité de procédure de 6.000.- EUR.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombant. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Les consorts **PF.)** succombant à l'instance, elles doivent partant être déboutées de leur demande.

Concernant le volet tenant au partage judiciaire et à la liquidation de la succession, il y a lieu de réserver la question de l'indemnité de procédure.

B. *Frais et dépens*

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de Procédure Civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

En l'espèce, les consorts **PF.)** succombant à l'instance sur le volet de l'annulation du testament doivent être condamnées aux frais et dépens y inclus les frais de l'expertise médical du Dr. Marc GLEIS alors que ladite expertise a été ordonnée sur demande des consorts **PF.)** aux fins d'annulation du testament olographe effectué par **E2.)**.

Concernant le volet tenant au partage judiciaire et à la liquidation de la succession, il y a lieu de réserver les frais et dépens.

C. Exécution provisoire

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de Procédure Civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, page 5 ; Cour d'appel, 7 juillet 1994, N° 16604 et 16540 du rôle).

Les consorts **PF.)** ayant été déboutées de leur demande sur le volet de l'annulation du testament, leur demande d'exécution provisoire est partant devenue sans objet. Il n'y a partant lieu d'y faire droit.

Par ces motifs

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

- Concernant la demande en nullité du testament olographe d'**E2.)** du 23 juillet 2012 (rôle n° TAL-2018-02574)

déclare valable le testament olographe du 23 juillet 2012 rédigé par **E2.)**,

dit non-fondée la demande de **PF1.)**, de **PF2.)** et de **PF3.)** en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile,

dit sans objet la demande d'exécution provisoire,

condamne **PF1.)**, **PF2.)** et **PF3.)** aux frais et dépens, y compris les frais d'expertise du Dr. Marc GLEIS.

- Concernant la demande en liquidation et partage de la succession de M.) (rôle n° TAL-2018-01356)

- Reddition des comptes

dit la reddition des comptes régulière et valable,

ordonne à E1.) de rapporter à la masse successorale de M.) les montants suivants :

- 3.000.- EUR provenant du compte SOC1.) LU(...) NO2.)(...),
- 10.000.- EUR provenant du compte BQUE1.) CPTE1.),

- Valeur des immeubles donnés par M.)

fixe la valeur des immeubles ayant fait l'objet du partage d'ascendant par M.) comme suit :

- 590.600.- EUR pour l'immeuble sis à LIEU2.), RUE2.)
- 1.960.000.- EUR pour l'immeuble sis à L-LIEU1.), RUE1.)
- 285.809.- EUR pour les parcelles de terrain situées à LIEU4.)

- Demande en indemnité d'occupation

dit non-fondée la demande en obtention d'une indemnité d'occupation en ce qui concerne la période postérieure au 15 mai 2016,

pour le surplus, sursoit à statuer en attendant l'inventaire à dresser relativement aux biens dépendant de la succession et les évaluations et calculs à effectuer par le notaire Cosita DELVAUX,

réserve les demandes accessoires en condamnation à une indemnité de procédure et aux frais et dépens.